

**LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DECRET N° 2020-1310 DU 29 OCTOBRE 2020 MODIFIE**

**Au 26 mars 2021**

<b>Rassemblements</b>		
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	<p><b><u>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)</li> <li>2) Des rassemblements à caractère professionnel</li> <li>3) Des services de transport de voyageurs</li> <li>4) Des ERP autorisés à ouvrir</li> <li>5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes</li> <li>6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (cérémonies commémoratives)</li> <li>7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38 du décret)</li> </ol>
<b>Port du masque</b>		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27 et 26 du décret Annexe 1 du décret	<p><b><u>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport ainsi que sur la voie publique</u></b> (arrêté préfectoral du 15 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes âgées de plus de onze ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans, valable jusqu'au 15 avril 2021 et arrêtés municipaux concernant plusieurs communes)</p> <p><b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical</li> <li>- Les enfants de moins de 11 ans (sauf dans les établissements d'enseignement où il est obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans, à partir de l'école élémentaire)</li> <li>- Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)</li> </ul>
<b>Culture et vie sociale</b>		
<b>ERP de type L</b>		
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)	Articles 28 et 45 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salles de vente</li> <li>- des salles d'audience des juridictions</li> <li>- des crématoriums et des chambres funéraires</li> <li>- des activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</li> <li>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- des groupes scolaires, uniquement dans les salles à usage multiple</li> <li>- des groupes périscolaires et extrascolaires pour les mineurs (activités culturelles, artistiques sauf chorale et danse) uniquement dans les salles à usage multiple avec port du masque pour les personnes de 6 ans ou plus (se référer aux mesures des ERP de type R et X plus bas), sauf pour les activités physiques et sportives qui sont interdites</li> <li>- de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'organisation d'activités de soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfant / parents...)</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> </ul>
<b>ERP de type CTS</b>		
<p>Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</p>	<p>Articles 28 et 45 du décret</p>	<p><b>Fermeture au public des ERP de type CTS à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> </ul>
<b>ERP de type S</b>		
<p>Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques</p>	<p>Articles 28 et 45 du décret</p>	<p>Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives, entre 06h00 et 19h00, relevant de la catégorie S dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li> <li>- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret.</li> <li>- les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection</li> </ul>

		<p>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> </ul>
<b>ERP de type Y</b>		
Musées (et par extension, monuments)	Articles 28 et 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des ERP de type Y à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> </ul>
<b>ERP de type R</b>		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	<p><b>Fermeture au public, sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pratiques professionnelles ;</li> <li>- les formations délivrant un diplôme professionnel</li> <li>- les enseignements intégrés au cursus scolaire (classes à horaires aménagés, série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, 3ème cycle et cycle de préparation à l'enseignement supérieur)</li> <li>- les élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique (chorale) et la danse</li> </ul>
<b>Sports et loisirs</b>		
<b>ERP de type X</b>		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	<p><b>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau</li> <li>- des groupes scolaires, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour les activités physiques et sportives, les groupes scolaires</li> <li>- des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> <li>- des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives.</li> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires sauf pour leurs activités physiques et sportives et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li> </ul> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</p>
<b>ERP de type PA</b>		
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<p><b>Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau</li> <li>- des groupes scolaires, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour les activités physiques et sportives, les groupes scolaires</li> <li>- des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées</li> <li>- des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités physiques et sportives des groupes périscolaires</li> <li>- des activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures</li> <li>- des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat</li> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires sauf pour leurs activités physiques et sportives et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li> </ul> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</p>
Hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	<b>Fermeture au public des hippodromes</b> , sauf pour l'accueil des personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type plein air
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	<b>Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques</b> à l'exception des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type plein air
<b>ERP de type P</b>		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des discothèques, à l'exception :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> </ul>

		- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception :</b> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Fêtes foraines	Article 45 du décret	<b>Les fêtes foraines sont interdites.</b>
<b>Économie et tourisme</b>		
<b>ERP de type N (et EF et OA)</b>		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	Article 40 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception:</b> - Des activités de livraison et de vente à emporter (uniquement de 19h00 à 06h00 pour la vente à emporter) - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat ou en régie  Fermeture des restaurants routiers à l'exception : - des livraisons et de la vente à emporter (uniquement de 19h00 à 06h00 pour la vente à emporter) - de la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle sans limitation horaire (arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport)  Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ; 3° Une distance minimale de 2 mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne

		<p>s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.</p> <p>Portent un masque de protection :</p> <p>1° Le personnel des établissements ;</p> <p>2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p>
<b>ERP de type O</b>		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture au public des hôtels</li> <li>- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements</li> <li>- Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels</li> </ul>
<b>ERP de type M</b>		
<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)</p> <p>Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de plus de 400 m<sup>2</sup> (ERP de type M)</p>	Articles 37 du décret	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois</p> <p>2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup></p> <p>3° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m<sup>2</sup></p> <p>4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</p> <p>Les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux relevant du présent alinéa, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du décret, est également interdite. Ces interdictions ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Commerce de détail de produits surgelés ;</li> </ul>

-Commerce d'alimentation générale ;  
-Supérettes ;  
-Supermarchés ;  
-Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;  
-Hypermarchés ;  
-Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;  
-Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;  
-Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;  
-Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;  
-Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;  
-Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;  
-Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;  
Il bis.-La surface mentionnée au premier alinéa du II est calculée dans les conditions suivantes :  
1° La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;  
2° Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m<sup>2</sup>, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.  
Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article.

Les établissements dans lesquels cet accueil n'est pas interdit ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 19 heures, sauf pour les activités suivantes :  
-entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;  
-fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;  
-distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;  
-commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et



		<p>           équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;            -commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;            -commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;            -hôtels et hébergement similaire ;            -location et location-bail de véhicules automobiles ;            -location et location-bail de machines et équipements agricoles ;            -location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;            -blanchisserie-teinturerie de gros ;            -commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ;            -services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;            -cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;            -laboratoires d'analyse ;            -refuges et fourrières ;            -services de transport ;            -toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;            -services funéraires.         </p> <p>Cette surface est portée à 10 000 m<sup>2</sup> dans les départements concernés par une circulation intense du virus, pour lesquels s'appliquent des mesures renforcées.</p>
<b>ERP de type T</b>		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	<p><b>Fermeture au public des ERP de type T à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type U</b>		
Etablissements de cure thermale ou de thalasso-thérapie	Article 41 du décret	<b>Fermeture au public des établissements thermaux</b>

<b>Hors ERP</b>		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret. Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes : - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m <sup>2</sup> par client ; - pour les marchés couverts, jauge de 8 m <sup>2</sup> par client et port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans
Activités à domicile	Article 4-1 du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées qu'entre 06h00 et 19h00., sauf intervention urgente, livraisons ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants
<b>Enseignement et jeunesse</b>		
<b>ERP de type R</b>		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges et lycées	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes

Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Article 34 et 35 du décret	<b>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des formations et des activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</li> <li>- des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants</li> <li>- des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous</li> <li>- des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes</li> <li>- des locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- des exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1</li> <li>- aux activités de restauration des CROUS, sans consommation sur place après 19h00</li> </ul>
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	<b>Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement.</b> Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur. Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
<b>Concours et examens</b>		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	Formations autorisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;</li> <li>- Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ;</li> <li>- Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3ème cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ;</li> <li>- École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à</li> </ul>

		distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
<b>Cultes</b>		
<b>ERP de type V</b>		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes : - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile - Une rangée sur deux est laissée inoccupée. - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel. Tout rassemblement ou réunion est interdit à l'exception des cérémonies religieuses.
<b>Mariages et PACS</b>		
<b>ERP de type W</b>		
Mariages civils dans les mairies et PACS	Article 3 du décret	- Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les lieux mentionnés au 3°, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : 1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile 2° Une rangée sur deux est laissée inoccupée.
<b>Hors ERP</b>		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont : - Services publics à l'exception de ceux fermés par le décret) - Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières

		<p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret)</li><li>- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a.</li><li>- Activités des agences de placement de main-d'œuvre</li><li>- Activités des agences de travail temporaire</li><li>- Services funéraires</li><li>- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires</li><li>- Laboratoires d'analyse</li><li>- Refuges et fourrières</li><li>- Services de transports</li><li>- Services de transaction ou de gestion immobilière ;</li><li>- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;</li><li>- L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;</li><li>- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;</li><li>- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;</li><li>- L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ;</li><li>- L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ;</li><li>- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li><li>- Les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li><li>- L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li><li>- L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li></ul>
--	--	--

## Déplacements

En métropole	Article 4 du décret	<p>Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Dans mesures spécifiques concernant les 16 départements qui font l'objet de dispositions renforcées. Dans ces départements mentionnés à l'annexe 2, tout déplacement de personne la conduisant à sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé est interdit (sauf exceptions) Les personnes résidant dans les autres départements ne peuvent se rendre dans les départements à mesures renforcées, au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de leur lieu de résidence. Cette disposition ne s'applique pas à certains déplacements professionnels et pour motif impérieux.</p>
--------------	---------------------	--

